



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE du GERS

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET DU DÉVELOPPEMENT

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de  
l'arrêté préfectoral du 24 mai 1993  
autorisant la SA BASE de LECTOURE à LECTOURE  
à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires frais.**

\*\*\*\*\*

Le Préfet du GERS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
  - son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - son titre IV relatif aux déchets ;
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
  - son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
  - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement susvisé, et notamment son article 18 ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 1993 autorisant la SA BASE de LECTOURE à exploiter à LECTOURE un entrepôt de stockage de produits alimentaires frais ;

**VU** la correspondance du 18 décembre 2006 de ITM. L.I. Logistique International Ets Base de Lecture relative à l'augmentation de capacité des rubriques 1510-1, 2920-2a, 2925 et 1432-2 et à l'ajout des rubriques 2220-2 2564-2, 1530 et 2663 ;

**VU** le rapport établi le 08 janvier 2007 par l'inspecteur des Installations Classées de la DRIRE ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers dans sa séance du 15 février 2007 ;

**Considérant** que ITM. L.I. Logistique International Ets Base de Lecture a augmenté la capacité des rubriques 1510-1, 2920-2a, 2925 et 1432-2 et a ajouté les rubriques 2220-2, 2564-2, 1530 et 2663 ;

**Considérant** que ces activités ne produisent pas d'effets direct sur les rejets aqueux et atmosphériques ;

**Considérant** par ailleurs, que la campagne de mesure des niveaux sonores effectuée le 23 août 2006 fait apparaître que l'installation respecte les valeurs limites fixées au point 5.4 des prescriptions annexées à son arrêté préfectoral du 24 mai 1993 ;

**Considérant** que l'inspection considère que les modifications apportées à leurs installations par la société ITM L.I Logistique International Ets Base de Lectoure ne sont pas notables ;

**Considérant** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, de prendre en compte cette mise à jour des activités exercées sur le site de Lectoure par ITM. L.I. Logistique International Ets Base de Lectoure ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

\*\*\*\*\*

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1993 sont remplacées par les dispositions ci-après :

ITM. L.I. Logistique International Ets Base de Lectoure, ZI Les Galis R.N. 21 à Lectoure est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur les parcelles cadastrées sections AP n° 100, 102 et 105 au lieu-dit « Les Galis », sur le territoire de la commune de Lectoure, sur un terrain d'une superficie de 116 019 m<sup>2</sup>, un entrepôt de stockage de produits alimentaires frais.

Les diverses installations de cet établissement, rentrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

Désignation des installations	Volume de l'activité	Nomenclature		
		Rubrique	Seuil	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	122 700 m <sup>3</sup>	1510-1	≥ à 50 000 m <sup>3</sup>	A (1 km)

Désignation des installations	Volume de l'activité	Nomenclature		
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, : 2 – comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques La puissance absorbée étant de :	1514 kW	2920-2a	> à 500 kW	A (1 km)
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant de :	375 kW	2925	> à 50 kW	D
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale...y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes	Mûrisserie de bananes 8,3 t/j	2220-2	> à 2 t/j, mais ≤ à 10 t/j	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	220 l	2564-2	> à 200 l mais ≤ à 1500 l	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	5 m <sup>3</sup> de gasoil soit 1 m <sup>3</sup> en capacité équivalente	1434-1b	≥ à 1 m <sup>3</sup> , mais < à 20 m <sup>3</sup>	DC
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	1 cuve aérienne de 4 m <sup>3</sup> de fioul 1 cuve enterrée de 40 m <sup>3</sup> de fioul 1 cuve enterrée de 100 m <sup>3</sup> de gasoil soit 6,4 m <sup>3</sup> en capacité équivalente	1432-2	< à 10 m <sup>3</sup>	NC
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	500 m <sup>3</sup> de palettes vides	1530	< à 1 000 m <sup>3</sup>	NC
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	150 m <sup>3</sup>	2663	< à 200 m <sup>3</sup>	NC

## **Article 2 :**

Les dispositions de l'article VI des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1993 sont remplacées par les dispositions ci-après :

### **VI – INSTALLATIONS SOUMISES à DECLARATION**

#### **6.1. Atelier de charge d'accumulateurs**

L'atelier de charge d'accumulateurs sera aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées joint au présent arrêté.

#### 6.2. Installation de distribution de liquides inflammables

L'installation de distribution de liquides inflammables sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 de la nomenclature des installations classées joint au présent arrêté.

#### 6.3. Atelier de maturation de fruits (mûrisserie de bananes)

L'atelier de maturation de fruits, concernant la mûrisserie de bananes, sera aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées joint au présent arrêté.

#### 6.4. Nettoyage, dégraissage et décapage de surfaces

La fontaine utilisant des solvants organiques pour le nettoyage et dégraissage de surfaces sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées joint au présent arrêté.

### **Article 3 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – Cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Gers, aux frais de ITM L.I Logistique International Base de Lecture, dans deux quotidiens locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Lectoure pendant un mois minimum.

L'arrêté ainsi que les prescriptions annexées peuvent être consultées à la Préfecture du Gers - bureau de l'environnement ou à la mairie de Lectoure.

### **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Lectoure, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13/03/2007

Pour le Préfet  
Le secrétaire général par intérim

Signé Marie Paule DEMIGUEL